



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

Circulaire n° 12/M/18 relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être organisé le système de contrôle interne d'une institution de microfinance, des Structures Faïtières et des Organes Financiers.

Les Groupements Financiers Communautaires implantent un système de contrôle interne dans leur organisation pour la pérennité de leurs activités.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Audit interne, organe, fonction ou entité dont la mission est de s'assurer en permanence que le système de contrôle interne est efficace et dans le cas contraire, de détecter rapidement les faiblesses pour aider l'organe chargé de la gestion quotidienne à mettre en place des solutions appropriées.

Charte d'audit, document décrivant les objectifs assignés à l'audit interne et approuvé par l'organe exécutif et le Comité d'Audit. Le contenu dudit document doit être compris par l'ensemble de l'institution. La charte d'audit doit prévoir au moins les points suivants :

- les objectifs de l'audit interne ;
- le domaine de ses compétences ;
- la place de l'audit interne de l'organisation ;
- les responsabilités et les pouvoirs de l'audit interne.

Comité d'Audit, comité issu du Conseil d'Administration, mis en place pour l'assister dans l'exercice de ses missions notamment l'évaluation de la qualité du contrôle interne et l'appréciation de la cohérence des systèmes d'identification, de mesure, de

surveillance et de maîtrise des risques. Son rôle ne peut en aucun cas se substituer à celui du Service d'audit interne.

Conseil de Surveillance, organe statutaire en charge du contrôle de la gestion et de la régularité des opérations des coopératives d'épargne et de crédit. Il veille aussi à l'évaluation de la qualité du contrôle interne et de l'appréciation de la cohérence des systèmes d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques.

Piste d'audit, représente chaque étape de la vie d'un dossier, du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. Elle structure l'ensemble des actes de gestion, de certification et de contrôle des dossiers.

Plan d'audit, définit la nature, l'étendue ainsi que la priorité et le timing d'une mission d'audit sur base des risques cartographiés afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'institution.

Plan annuel de l'audit, ensemble des missions d'audit programmées au cours d'un exercice.

Plan d'audit pluriannuel, ensemble des missions d'audit programmées sur plusieurs exercices.

Plan de continuité d'activités, plan d'actions écrit et détaillé décrivant, en cas de perturbation opérationnelle majeure, y compris le choc externe, les procédures et systèmes nécessaires pour maintenir ou rétablir dans un délai prédéterminé les activités et fonctions essentielles de l'institution.

Système de contrôle interne, ensemble des moyens humains et techniques, tel que l'organisation, les procédures et systèmes ayant pour but de s'assurer :

- de la sécurité des opérations, des biens et des personnes ;
- de l'efficacité et de la qualité des services ;
- du respect des dispositions légales et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques ;
- de la promotion d'une culture de contrôle et d'éthique ;
- de la production et de la diffusion d'une information fiable, de qualité et disponible en temps opportun ;
- du respect des objectifs, des règles et des limites fixées par l'organe chargé de la gestion quotidienne ;
- de la maîtrise des risques importants.

Article 3 : Obligations de mise en place d'un système de contrôle interne

Toute institution de microfinance, Structure Faîtière et Organe Financier est tenu de se doter d'un système de contrôle interne efficace qui porte sur les aspects touchant à son organisation et à son fonctionnement et qui lui permet de procéder à l'appréciation :

- de ses politiques et pratiques financières ;
- de la qualité et de la fiabilité de sa comptabilité ;
- de l'efficacité de son contrôle interne ;
- de la conformité de ses opérations avec les textes législatifs, réglementaires, ses statuts de même qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'avec les orientations et normes de gestion formulées par son Conseil d'Administration ;
- de la qualité, de l'exhaustivité et de la fiabilité de l'information, qu'elle soit destinée à la Banque Centrale, au Conseil d'Administration, aux responsables de sa gestion ou à son Assemblée Générale ;
- des conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Le système de contrôle interne doit être adapté à la nature, au volume d'activités et à la taille de l'institution, ainsi qu'aux risques de différentes natures auxquels l'institution s'est exposée.

Article 4 : Organes de mise en place du système de contrôle interne et leurs rôles

Le système de contrôle interne est conçu par les Dirigeants et approuvé par le Conseil d'Administration dont les rôles sont repris aux articles 5 et 6.

Article 5 : Rôle des Dirigeants

Les Dirigeants ont pour rôle de :

- établir la structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- définir les procédures de gestion des risques et les faire approuver par le Conseil d'Administration ;
- définir les procédures adéquates de contrôle interne et celles permettant de garantir la séparation des tâches et de prévenir les conflits d'intérêt ;
- effectuer un suivi permanent et une évaluation du bon fonctionnement du contrôle interne et prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- faire un examen périodique des manuels de procédures en vue d'adapter leurs dispositions aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de

l'activité de l'institution, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

Article 6 : Rôle du Conseil d'Administration

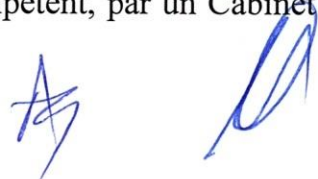
Le Conseil d'Administration a pour rôle de :

- définir les orientations stratégiques de l'institution et approuver les procédures de contrôle interne initiées par les Dirigeants ;
- définir les stratégies adaptées de gestion des risques ;
- délimiter clairement les responsabilités des Dirigeants et définir les modalités de délégation de pouvoirs ;
- s'assurer de la mise en place et du suivi par les Dirigeants du système de contrôle interne ;
- procéder à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur base des informations qui lui sont transmises à cet effet par les Dirigeants, le Comité d'Audit et, le cas échéant, par le Service d'audit interne ;
- procéder à l'exécution des recommandations issues de l'Assemblée Générale ;
- évaluer régulièrement le programme de scénarios de crise et s'assurer que ledit programme tient compte des sources de risques significatifs.

Article 7 : Niveaux du Contrôle interne

Le système de contrôle interne est constitué de trois niveaux :

- **le contrôle de premier niveau (opérationnel)** est effectué par les opérationnels eux-mêmes, par l'encadrement des équipes et par les responsables hiérarchiques dans le cadre de leurs activités quotidiennes et doit être mis en œuvre au fur et à mesure du traitement de leurs différentes tâches ;
- **le contrôle de deuxième niveau (permanent)** est effectué, par des équipes dédiées au contrôle de la conformité, contrôle interne, etc. qui n'exercent pas de fonctions opérationnelles. Il doit s'assurer de la bonne exécution des contrôles de 1^{er} niveau et du respect des procédures. Les équipes dédiées à ce contrôle peuvent être centralisées et/ou situées au niveau des activités ou métiers. La fonction de contrôle permanent nécessite une stricte indépendance entre l'initiateur d'une opération et celui qui la valide ;
- **le contrôle de troisième niveau (périodique)** a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du dispositif de contrôle, afin d'informer les Dirigeants effectifs, le Comité d'Audit et le Conseil de Surveillance, selon le cas. Il est effectué par des collaborateurs indépendants intervenant sur pièces ou sur place dans le cadre des audits ponctuels. Le contrôle à ce niveau est effectué par l'audit interne, et, à la demande de l'organe compétent, par un Cabinet externe



ou par l'Autorité de régulation. La fonction de contrôle périodique doit être placée en situation d'indépendance par rapport à l'ensemble des entités et services qu'elle a à contrôler.

Article 8 : Niveaux d'autorité, de responsabilité et domaines d'intervention

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, d'une part, de l'initiation, de l'exécution, de la validation et de la comptabilisation des opérations, et, d'autre part, de leur contrôle.

Les contrôles internes doivent être testés par un auditeur interne indépendant ayant rang du deuxième Dirigeant de l'institution et dûment qualifié qui rend compte directement au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance selon la catégorie de l'institution.

Article 9 : Obligations de disposer d'Agents de contrôle permanent et périodique

Les institutions de microfinance, Structures Faïtières et Organes Financiers doivent disposer d'Agents suffisants et compétents pour effectuer des contrôles permanents et périodiques sur pièces et sur place.

Article 10 : Promotion de la culture de contrôle

Le Conseil d'Administration et les Dirigeants veillent à promouvoir, au sein de leur institution, une forte culture de contrôle qui met l'accent particulier sur la nécessité, pour chaque Agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives et procédures internes.

Ils adoptent, à cet effet, une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de l'institution et explicite les moyens de leur réalisation.

Article 11 : Elaboration et mise à jour des manuels de procédures

Tout institution de microfinance, Structure Faïtière et Organe Financier élabore et tient à jour un manuel de procédures relatif à ses différentes activités quotidiennes. Ce document doit notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution de l'information, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Il établit, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- les différents niveaux de responsabilité ;
- les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement du contrôle interne ;

- les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- une description des systèmes de mesure des risques.

La documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition de leur demandeur, du Conseil d'Administration, des Dirigeants, du Commissaire aux Comptes ou de l'Auditeur externe et de la Banque Centrale.

Article 12 : Contrôle des opérations quotidiennes des unités opérationnelles

Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les unités opérationnelles doivent comporter des procédures appropriées de contrôles permanents pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

Article 13 : Pistes d'audit

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelées pistes d'audit, qui permet de :

- reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- expliquer l'évolution des soldes, d'un arrêté à l'autre, par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 14 : Mise en place d'un Service d'audit interne

Les institutions de microfinance ayant atteint au moins un total de **500 millions de BIF** en termes de dépôt et/ou crédit sur un exercice social sont tenues de se doter d'un Service d'audit interne et d'une charte d'audit.

Le Service d'audit interne rend compte au Conseil de Surveillance pour les institutions de microfinance de troisième catégorie et au Comité d'Audit pour les institutions de première catégorie, les Structures Faïtières et les Organes Financiers.

Le Service d'audit interne établit un programme prévisionnel annuel de contrôle interne qui doit être communiqué à la Banque Centrale avant fin novembre de chaque année, pour l'exercice suivant.

Article 15 : Profil du Responsable du Service audit interne

Le Responsable du Service audit interne doit justifier d'une formation universitaire minimum de niveau licence ou baccalauréat dans le domaine des sciences économiques, de gestion, juridique et une expérience professionnelle d'au moins trois

(03) ans en rapport avec le domaine bancaire, de la finance, de l'audit financier ou comptable.

Article 16 : Missions du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit a notamment pour missions de :

- superviser et contrôler la fonction d'audit interne ;
- approuver la Charte d'audit ainsi que le plan annuel d'audit ;
- examiner les rapports d'audit réalisés par l'audit interne ;
- vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées au Conseil d'Administration et aux tiers ;
- apprécier l'adéquation des moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit ;
- s'assurer que les contrôleurs internes et les auditeurs possèdent des compétences nécessaires et proposer éventuellement les mesures à prendre à ce niveau ;
- porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des actions complémentaires à ce titre ;
- définir la cartographie des risques et préciser les zones que le système de contrôle interne et les Commissaires aux Comptes doivent couvrir ;
- évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- prendre connaissance et s'assurer du suivi des rapports d'activités et des recommandations de la fonction de contrôle interne, des rapports d'audit interne, des Commissaires aux Comptes et de l'Autorité de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

Les missions visées ci-dessus concernent également le Conseil de Surveillance pour les Coopératives d'épargne et crédit.

Article 17 : Fréquence des réunions du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit ou le Conseil de Surveillance tient ses réunions ordinaires au moins quatre fois par an, soit une fois par trimestre. Toutefois, en cas de besoin, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par son Président ou son Vice-Président.

Le Comité d'Audit ou le Conseil de Surveillance peut associer à ses travaux d'autres personnes, notamment le Responsable du Service audit interne ou contrôle interne, les Commissaires aux Comptes ainsi que des personnes disposant des expertises pouvant les éclairer dans leurs travaux.



Article 18 : Mise en place d'un système de gestion des risques

Les institutions de microfinance, les Structures Faitières et les Organes Financiers sont tenus de mettre en place des systèmes de gestion des risques leur permettant d'identifier, d'analyser, de mesurer, de surveiller et de maîtriser les risques auxquels les expose leur activité d'intermédiation financière.

Ces systèmes doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités et opérations de l'institution et ajustés régulièrement en fonction du profil de leurs risques et de l'évolution des marchés.

La gestion de chaque risque comprend les étapes ci-après :

- **L'identification** : tous les produits et services offerts par les institutions de microfinance comportent à la fois plusieurs risques notamment le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité et le risque opérationnel. L'identification des risques doit être un processus continu et le risque doit être compris à la fois aux niveaux de la transaction et du portefeuille.
- **L'analyse et la mesure** : une fois que les risques associés à une activité particulière ont été identifiés, l'étape suivante consiste à mesurer l'importance de chaque risque. Chaque risque doit être considéré en termes de ses trois dimensions: la taille, la durée et la probabilité d'événements indésirables. La mesure précise et opportune des risques est essentielle pour les systèmes efficaces de gestion des risques.
- **Le suivi du risque** : les institutions doivent mettre en place un Système d'Information et de Gestion (SIG) qui identifie et mesure les risques au commencement des opérations et des activités. Il est tout aussi important pour les Dirigeants d'établir un SIG pour surveiller les changements importants dans les profils de risque.
- **Le contrôle du risque** : en plus du suivi du risque, les institutions de microfinance doivent mettre en place des procédures adéquates de contrôle et d'audit. A cet effet, ils garantissent un système de contrôle interne approprié par rapport au profil du risque et veillent à l'efficacité de l'audit interne et externe.

Les institutions de microfinance, Structures Faitières et Organes Financiers sont tenus d'adopter, dans le cadre de leur dispositif de gestion des risques, des dispositions appropriées en cas d'urgence, qui traitent des risques susceptibles de se concrétiser ainsi que des mesures à prendre en situation de tensions y compris les situations qui menaceraient gravement leur viabilité.

Article 19 : Plan de continuité d'activités

Les institutions de microfinance, Structures Faïtières et Organes Financiers doivent se doter d'un Plan de continuité d'activités, approuvé par le Conseil d'Administration, régulièrement testé et actualisé par la Direction.

Ce Plan de continuité d'activités doit spécifier les exigences pour planifier, déployer, mettre en œuvre, exploiter, surveiller, revoir, maintenir et améliorer en permanence un système de gestion documenté pour permettre de réduire la probabilité d'occurrence d'un événement désastreux, s'y préparer, intervenir et récupérer à la suite de la survenance d'incidents perturbateurs quels qu'ils soient.

Ces systèmes doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités et opérations de l'institution et ajustés régulièrement en fonction du profil de leurs risques et de l'évolution des marchés.

Une copie de ce plan doit être transmise à la Banque de la République du Burundi.

Article 20 : Rapport annuel sur le système de contrôle interne

Les institutions de microfinance, Structures Faïtières et Organes Financiers transmettent, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport annuel sur les activités du contrôle interne comprenant :

- un inventaire des enquêtes réalisées faisant ressortir les principaux renseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctives ;
- une description des modifications significatives réalisées dans le domaine du contrôle interne au cours de la période sous revue ;
- une description des résultats des tests effectués sur le Plan de continuité d'activités et son actualisation ;
- une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- la présentation du programme des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne.

Ils transmettent également dans les mêmes délais le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ayant statué sur ledit rapport.

Ce rapport doit être disponible pour consultation notamment par le Commissaire aux comptes et l'Auditeur externe, le cas échéant.



Article 21 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la Circulaire n° 02/M/10 relative au contrôle interne du 04 mai 2010 et entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-